

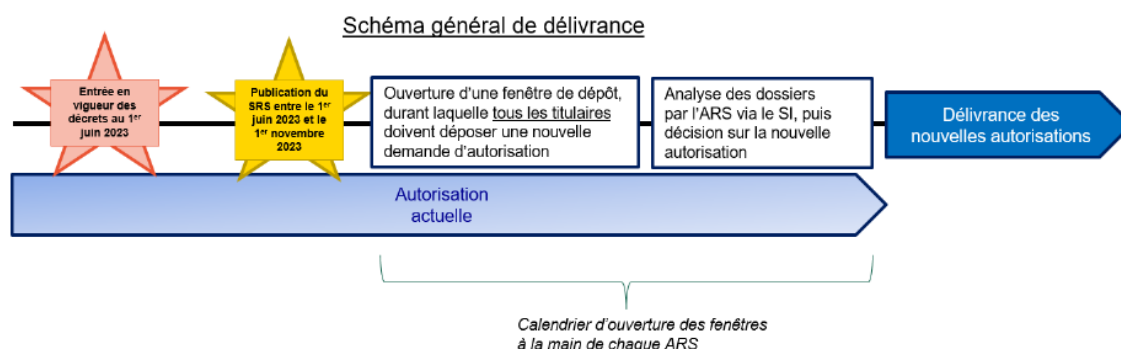
Virginie GANDEMER
Présidente

14 octobre 2022

Chers amis,

Je me permets d'attirer votre attention sur **les dispositions de mise en œuvre de la réforme de l'activité de traitement du cancer**. Les décrets sont parus en avril dernier et je vous en avais fait un résumé à la SFCE de mars. Vous les retrouverez dans leur intégralité sur le site de la SFCE dans la partie « documents » du site pro.

Une instruction pour les ARS est en cours de finalisation et je vous la transmettrai dès sa finalisation. D'ores et déjà je voulais vous faire part du **calendrier à venir des nouvelles autorisations et de quelques points clés**.



Un dossier unique dématérialisé de demande d'autorisation commun à toutes les ARS est en cours de finalisation par la DGOS.

En regard des textes législatifs en vigueur encadrant les activités de soins, les autorisations seront octroyées par site géographique uniquement et sans exception (FINESS géographique) : une demande d'autorisation unique ne peut pas concerner 2 sites géographiques différents, ni une équipe médicale ou chirurgicale de territoire.

L'utilisation du DCC est rendue obligatoire par les nouveaux textes. La mise en oeuvre tiendra compte de l'état de finalisation et d'adaptation du DCC en région.

Mention C = chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans.

Je rappelle qu'il n'y a pas de seuils pour la mention C (= <18 ans) en chirurgie et traitements médicaux systémiques du cancer (TMSC).

Le principe est la **prise en charge des jeunes mineurs** atteints d'un cancer en cancérologie pédiatrique dans un **établissement de santé pédiatrique** : cependant si la RCPPI le propose et le juge le plus

pertinent une dérogation prévoit la possibilité d'une prise en charge des 16 – 18 ans dans un service de cancérologie adulte.

Pour la mention C pédiatrique, les chimiothérapies intensives concernent à la fois l'hématologie et les tumeurs solides. La mention C en TMSC permet un encadrement réglementaire pour les établissements de santé réalisant des chimiothérapies intensives entraînant des aplasies prévisibles de plus de 8 jours et assurant la gestion de cette aplasie. Ces établissements ont également la mission de recours et de coordination de la globalité du parcours de soins du jeune patient atteint d'un cancer. Il est à noter qu'il n'est pas exigé pour cette mention un accès à une réanimation sur place, ni une autorisation d'exercer l'activité de greffe. A date, dans le champ des TMSC sont concernés les Car'T Cells.

La réforme place les ARS au coeur de la régulation de l'offre de soins de cancérologie pédiatrique.

Les titulaires d'autorisation de traitement du cancer pédiatrique sont membres des OIR (organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique) labellisées par l'INCa et organisent dans ce cadre les réunions de concertation pluridisciplinaire pédiatrique interrégionales (RCPPI).

L'établissement autorisé à la modalité de chirurgie oncologique pédiatrique avec mention C doit également être autorisé à la modalité de TMSC pédiatrique mention C. Des **dérogations exceptionnelles** de site exclusivement autorisé à la chirurgie oncologique pédiatrique pourront être envisagées tenant compte de très rares situations locales existantes de sites de cancérologie pédiatrique avec une offre exclusive en chirurgie oncologique.

Rappel : les titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention C réalisant des chirurgies du système nerveux central doivent être également titulaires de l'autorisation de neurochirurgie pédiatrique.

S'agissant de la pédiatrie, un établissement MCO autorisé pour les TMSC adulte (mention A ou mention B), dès lors qu'il respecte les conditions qui lui incombent dans son domaine d'activité, pourra être reconnu comme **établissement « dit associé »** non autorisé aux TMSC pédiatrique (mention C) pour la poursuite de TMSC pédiatrique sur la base d'une organisation formalisée avec un titulaire (site géographique) de TMSC pédiatrique (mention C). Les contractualisations entre titulaire d'autorisation et structure « dite associée » interviendront au fil de l'eau après la délivrance des autorisations d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le fondement de la nouvelle réglementation.

Permanence médicale pour les titulaires d'autorisation de TMSC mention C

Pour le titulaire avec la mention C, il s'agit **d'une garde d'un médecin qualifié spécialisé en pédiatrie, en mesure d'intervenir 24h/24. Une astreinte d'un médecin qualifié spécialisé en pédiatrie justifiant d'une expérience dans les aplasies de longue durée est en outre assurée.**

Cette organisation peut permettre d'organiser l'astreinte avec des médecins rattachés à l'(aux) unité(s) de soins assurant les TMSC pédiatriques et la garde avec d'autres médecins qualifiés spécialisés en pédiatrie.

La réforme sera complétée par :

- L'arrêté sur les conventions de coopérations accompagnant les autorisations dérogatoires de chirurgie oncologique pour exception géographique ;
- L'arrêté fixant le cahier des charges INCa des relations entre le titulaire de TMSC et la structure non autorisée aux TMSC « dite associée » pour la poursuite de TMSC ;
- L'arrêté relatif aux équipements spécifiques rares en chirurgie oncologique (à ce stade le robot chirurgical) ;
- L'arrêté relatif fixant les indicateurs anonymisés INCa pour l'auto-évaluation des titulaires d'autorisation de traitement du cancer.
- Le référentiel INCa sur les RCP.

Amitiés

Virginie

soigner • former • innover